

**RAPPORT DE LA SIXIÈME RÉUNION DU
GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION**
(Funchal, Portugal, 24-25 mai 2018)

1. Ouverture de la réunion

La présidente du groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations à la sixième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (ci-après dénommé le « groupe de travail »). Elle a présenté M. José Sousa Vasconcelos (Secrétaire régional chargé de l'agriculture et des pêches) qui a souhaité la bienvenue aux participants à Madère et a souligné l'importance que revêt le travail à remplir pendant cette réunion. La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

La présidente a rappelé aux parties le long chemin parcouru avant d'aboutir à cette réunion finale du groupe de travail et a souligné que toutes les parties devraient être prêtes à faire preuve de souplesse afin qu'un ensemble d'amendements approuvés puisse être présenté à la Commission à sa réunion annuelle de 2018.

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté les 24 Parties contractantes, ainsi que la Partie, Entité et Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommées collectivement « CPC ») présentes à la réunion. Il a également noté la participation de l'organisation intergouvernementale COMHAFAT. El Salvador n'a pas été en mesure d'assister à la réunion, mais a fourni des contributions écrites sur les divers enjeux auxquels le groupe de travail doit faire face. Le Venezuela a également donné son avis sur ces questions par écrit. Ces communications sont jointes aux **Appendice 3 et 4**, respectivement.

2. Désignation du rapporteur

Mme Kimberly Blankenbeker (États-Unis) a rempli la fonction de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le Maroc a proposé que le point 4 de l'ordre du jour soit légèrement modifié, et que le libellé « Discussion sur le texte des propositions d'amendement » remplace « Finalisation du texte des propositions d'amendement ». L'ordre du jour a été adopté avec ce léger changement et figure à l'**Appendice 1**.

4. Discussion sur le texte des propositions d'amendement

La présidente a fait le point sur les progrès significatifs accomplis par le groupe de travail à ce jour aux fins de l'élaboration d'un ensemble complet d'amendements proposés à la Convention de l'ICCAT. Elle a rappelé aux délégations qu'un accord semblait possible à la réunion annuelle de 2017 mais, finalement, le temps a manqué pour finaliser le texte des deux questions restées en suspens identifiées dans les termes de référence du groupe de travail, à savoir « Participation des non-Parties » et « Procédures de règlement des différends ».

La présidente a attiré l'attention du groupe de travail sur la « Proposition de texte de la présidente pour amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ». Elle a expliqué qu'elle avait élaboré ce document sur la base des discussions tenues lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2017. Elle a indiqué que le nouveau texte proposé, qui était surligné en gris, avait pour but de répondre aux préoccupations existantes concernant les deux questions restantes. Elle a demandé aux délégations de centrer leurs discussions au cours de la réunion sur ce nouveau texte, dont la plus grande partie se trouve à l'article VIII bis (procédures de règlement des différends) et à l'annexe 2 (annexe sur les entités de pêche). Il a été noté que le nouveau texte relatif à l'annexe 2 figurait également à l'article XIII et qu'il devrait également être examiné.

Annexe relative à l'Entité de pêche

La présidente a rappelé que la Commission avait décidé par consensus d'inclure la participation des non-Parties à l'annexe 1 des termes de référence du groupe de travail (Recommandation 12-10) et qu'il s'agissait d'une question clé pour de nombreuses délégations. Elle a noté que certaines parties avaient déjà exprimé des préoccupations quant au fait que l'annexe 2 de la Convention nécessitait des éclaircissements supplémentaires concernant l'entité de pêche qu'elle était censée couvrir. Elle avait proposé d'ajouter un libellé au paragraphe 1 de l'annexe 2 pour répondre à cette préoccupation.

Aucun consensus ne s'est dégagé sur l'ajout proposé par la présidente à l'annexe 2. Plusieurs autres approches visant à répondre au besoin sous-jacent de sécurité juridique sur la question des Entités de pêche ont été discutées, notamment l'adoption d'une résolution spécifiant qui était l'entité de pêche couverte par l'annexe 2 et l'ajout d'une référence spécifique à cette résolution à l'annexe 2. Plusieurs délégations ont souligné qu'une résolution pourrait constituer un moyen d'aller de l'avant si son adoption n'était pas subordonnée à une action future séparée de la Commission. Au contraire, cette résolution devrait être adoptée en tant que partie inséparable de l'ensemble d'amendements de la Convention. Si cette approche était suivie, la nouvelle phrase du paragraphe 1 proposée par la présidente pourrait être supprimée.

Le groupe de travail est convenu d'aller de l'avant de cette manière et les États-Unis ont présenté un projet de résolution pour examen. Plusieurs parties ont proposé des révisions au texte afin de le rendre plus rationnel et d'améliorer sa spécificité, qui ont été incorporées. En outre, afin d'assurer une clarté totale quant à l'adoption de la résolution en même temps que l'adoption des amendements à la Convention, un libellé a été ajouté à cet effet dans le préambule. Concernant la résolution, une CPC a fait savoir qu'elle n'a aucune objection à cette résolution ; toutefois cette proposition doit faire l'objet de l'accord de ses autorités compétentes. De même, un renvoi à la résolution a été ajouté au paragraphe 1 de l'annexe 2. Avec ces changements, le groupe de travail a convenu de transmettre à la Commission le « Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT » pour examen en tant que partie intégrante de l'ensemble d'amendements de la Convention. Ce document est joint à l'**Appendice 5**.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'annexe 2 concernant le règlement des différends, il a été noté que cela était étroitement lié au résultat des discussions relatives à l'article VIII bis sur les procédures de règlement des différends. Après avoir dégagé un accord sur l'article VIII bis, le texte du paragraphe 4 de l'annexe 2 a été révisé pour tenir compte des procédures parallèles.

Procédures de règlement des différends

La présidente a noté que le groupe de travail avait fait des progrès supplémentaires lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2017 en ce qui concerne l'élaboration de procédures de règlement des différends, conformément aux termes de référence du groupe de travail. Elle a notamment souligné qu'il avait été convenu qu'il ne serait pas obligatoire d'engager des procédures de règlement des différends, mais que si les parties à un différend acceptaient de le faire, le résultat de ces procédures serait contraignant.

La présidente a souligné le nouveau texte proposé à l'article VIII bis visant à donner suite aux questions en suspens et a indiqué qu'une question clé était de savoir si l'annexe 1, qui établit des procédures spécifiques de règlement des différends, était nécessaire ou si la question pouvait être traitée de manière plus générale. Quelques parties ont estimé que l'annexe 1 n'était pas nécessaire, notant qu'il était préférable de conserver le texte aussi simple que possible, que ces détails n'étaient pas importants car le règlement des différends n'était pas obligatoire et pouvait être considéré comme contraire à l'article 2. D'autres ont estimé que l'annexe 1 fournissait une orientation utile et devait être interprétée à la lumière des dispositions de l'article 2. Le groupe de travail est convenu de conserver l'annexe 1, en y ajoutant un libellé supplémentaire visant à préciser que les parties à un différend peuvent s'entendre sur les procédures d'arbitrage, y compris celles énoncées à l'annexe 1 ou toutes autres dont elles conviennent mutuellement.

En ce qui concerne l'article VIII bis, plusieurs propositions ont été faites pour clarifier le texte, y compris pour aligner les textes espagnol et anglais et s'assurer qu'il n'y avait pas d'ambiguïté sur les aspects non obligatoires. Une discussion a eu lieu au sujet de la liste des moyens pacifiques qui pourraient être utilisés pour régler un différend et de la référence aux Parties contractantes au paragraphe 3. Compte tenu de la nature de ce paragraphe et/ou dans un souci de clarté, certaines parties ont vivement préféré conserver la référence aux Parties contractantes, ce qui a été convenu. En ce qui concerne la liste des moyens pacifiques,

quelques parties ne pouvaient pas accepter d'inclure des références à l'arbitrage et au règlement judiciaire. Plutôt que d'inclure certains moyens pacifiques mais pas d'autres, le groupe de travail est convenu de supprimer la référence au paragraphe 3 aux types spécifiques de moyens pacifiques qui pourraient être utilisés pour régler un différend.

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article VIII bis, des modifications ont été convenues afin de clarifier le texte, de le rendre plus rationnel et d'éliminer les répétitions. En outre, une partie a suggéré de remplacer l'expression « normes généralement acceptées » par « normes expressément reconnues par les parties ». De nombreuses parties ont exprimé des préoccupations au sujet de l'ambiguïté de cette nouvelle formulation et de la façon dont elle pourrait être mise en pratique dans le contexte du règlement des différends. Suite à un débat approfondi, le groupe de travail est convenu de se référer aux « normes pertinentes reconnues par les parties au différend ». Des modifications du paragraphe 5 ont également été suggérées pour l'orienter davantage vers l'avenir.

Après avoir incorporé toutes les révisions convenues, la présidente a noté qu'il y avait un accord de principe quant au texte de l'article VIII bis et au maintien de l'annexe 1.

Article XIII

La présidente a rappelé au groupe de travail que l'article XIII prévoit qu'une Partie contractante ou la Commission peut proposer des amendements à la Convention de l'ICCAT, même si, dans la pratique, tous les amendements à la Convention provenaient jusqu'à présent de la Commission dans son ensemble. Compte tenu des sensibilités à l'égard de l'annexe 2, un nouveau texte avait été proposé pour l'article XIII, qui permettrait seulement à la Commission d'amender l'annexe 2. Une partie s'est déclarée préoccupée par l'établissement d'une règle spéciale applicable uniquement à l'annexe 2. Pour dissiper ces deux préoccupations concurrentes, le groupe de travail a révisé l'article XIII de telle sorte que seule la Commission, par décision consensuelle, peut proposer des amendements à la Convention.

5. Dispositions aux fins de la formalisation du texte amendé

La présidente a remercié les participants pour leur travail intense et leur flexibilité concernant la finalisation du texte des deux dernières questions de fond et a noté qu'il y avait un accord de principe au sein du groupe de travail sur l'ensemble complet d'amendements à la Convention. Une compilation révisée de ceux-ci a été circulée à la réunion et est jointe à l'**Appendice 6**.

a) Examen juridique et technique

La présidente a noté qu'une révision technique et juridique des amendements proposés à la Convention est nécessaire en ce qui concerne les versions anglaise, française et espagnole étant donné que les trois langues font également foi. Elle a indiqué qu'une telle révision peut avoir lieu avant ou après que la Commission a pris sa décision finale sur la proposition d'amendement, mais qu'elle doit avoir lieu avant que la proposition d'amendement soit officiellement transmise au Dépositaire pour soumission aux Parties contractantes pour action.

b) Processus d'approbation de la Commission et de transmission aux Parties contractantes

La présidente a rappelé au groupe de travail qu'il y avait deux options permettant de finaliser la proposition d'amendement à la Convention. Conformément à l'article XIII de la Convention, la Commission pourrait approuver la proposition d'amendement lors de sa réunion annuelle et, après l'achèvement de la révision technique et juridique, la transmettre au Dépositaire pour qu'il lui donne la suite appropriée. Dans ce cas, la Commission devrait examiner la façon de documenter officiellement la décision d'approbation, y compris si les amendements impliquent de nouvelles obligations ou non, étant donné que cette décision affecte le moment et la manière dont les amendements entreront en vigueur. Une deuxième option consisterait à créer un protocole à la Convention pour adoption par une Conférence de plénipotentiaires, comme cela a été fait pour les Protocoles de Madrid et de Paris. Cette seconde option permettrait d'élaborer des dispositions concernant l'entrée en vigueur qui diffèrent de l'article XIII, si désiré, mais cela aurait des implications en termes de calendrier et de ressources.

c) Autres mesures associées que doit prendre la Commission

La présidente a rappelé, qu'en 2015, le groupe de travail avait élaboré le *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires*, qui énumérait toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention. Ce projet a été circulé à nouveau au groupe de travail avant le début de la réunion et est joint à l'**Appendice 7**. La présidente a observé que cette recommandation n'avait pas encore été transmise à la Commission à des fins d'examen, car elle devait être incluse et adoptée en tant que partie intégrante de la série d'amendements de la Convention.

Le Japon a soulevé un éventuel problème concernant le genre indiqué pour deux espèces de raies, à savoir « manta » devrait être remplacé par « mobula » pour s'aligner sur les informations scientifiques les plus récentes, et il a demandé que cela soit confirmé par le SCRS.

La Chine a indiqué qu'elle avait besoin de plus de temps pour examiner le projet de recommandation et a noté qu'il devrait être examiné plus avant à la réunion de la Commission de 2018. Avant cela, la Chine est convenue que le SCRS devrait procéder à un examen technique du projet de mesure. Les États-Unis ont noté la nécessité de régler toute question, d'ordre technique ou autre, concernant la liste des espèces dans la recommandation avant la réunion de l'ICCAT de 2018.

La présidente a confirmé que le groupe de travail n'était pas en mesure d'entériner le contenu du projet de recommandation car cela relève de la compétence de la Commission. Elle a toutefois réaffirmé que l'intention avait toujours été que cette recommandation fasse partie de la série d'amendements à la Convention.

Le groupe de travail a convenu de soumettre le projet de recommandation au SCRS pour un examen technique final, en particulier pour s'assurer que les informations taxonomiques étaient à jour avant la réunion de la Commission de 2018. Le groupe de travail a demandé à nouveau au SCRS de lui fournir, dans les trois langues de l'ICCAT, les noms communs des espèces d'élasmobranches énumérées dans la mesure.

La présidente a pris note des discussions fructueuses qui ont eu lieu lors de la réunion sur l'annexe 2 de la Convention et a réaffirmé que le « *Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche dans le cadre de la Convention amendée de l'ICCAT* », joint en tant qu'**Appendice 5**, ferait également partie de la série d'amendements à la Convention. Ainsi, ce projet et la recommandation contenant la liste des espèces, une fois examinée par le SCRS et acceptée par la Commission, seraient adoptés en même temps que les amendements à la Convention.

6. Autres questions

La présidente a attiré l'attention sur les trois recommandations découlant de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT relatives au processus d'amendement de la Convention. Elle a noté qu'une suite avait été donnée à la recommandation 93 concernant le règlement des différends, vu que le groupe de travail avait finalisé le texte de ce nouvel article de la Convention. Elle a noté que les recommandations 1b et 90 avaient trait à la question de l'application provisoire de certains ou de tous les amendements, y compris ceux relatifs à la prise de décision, après leur adoption et a rappelé que cette idée avait déjà suscité des préoccupations et qu'une discussion plus détaillée à ce sujet devrait avoir lieu lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2018.

7. Adoption du rapport et clôture

Le groupe de travail a convenu d'adopter son rapport par correspondance.

Avant de lever la réunion, la présidente a de nouveau reconnu la souplesse et la créativité dont ont fait preuve les parties pour conclure le débat de six ans sur les questions de fond d'amendement de la Convention. Elle a souligné qu'il s'agissait d'un moment unique et de fierté pour l'ICCAT qui n'aurait pas été possible sans le respect sincère manifesté par tous pour les points de vue, les préoccupations et les besoins des autres. Au nom du groupe de travail, elle a également remercié de tout cœur le Secrétariat et les interprètes pour leur excellent soutien et leur aide à la réussite de cette réunion.

La présidente a rappelé aux délégations que cette réunion du groupe de travail était la dernière réunion de M. Meski en tant que Secrétaire exécutif. Elle a noté que le leadership fort dont M. Meski a fait preuve au cours d'une période de croissance et de changement sans précédent au sein de l'ICCAT a été essentiel au succès continu de l'organisation. Au nom du groupe de travail, elle a remercié M. Meski pour ses nombreuses années de service. La présidente a également rappelé que M. Meski avait été invité à participer à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2018 à Dubrovnik (Croatie) dans le cadre de laquelle un moment sera réservé pour reconnaître en bonne et due forme son importante contribution à l'organisation.

M. Meski a remercié la présidente de ses paroles aimables. Il a noté que diriger le Secrétariat pendant 14 ans avait été à la fois exigeant et gratifiant et que la fin de son mandat en tant que Secrétaire exécutif était une période chargée d'émotion. Il s'est réjoui que le processus d'amendement à la Convention ait été couronné de succès et que, d'après son expérience, le groupe de travail chargé d'amender la Convention a réalisé le travail le plus difficile des groupes de travail de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif a remercié les CPC pour leur soutien au fil des années, et il a également exprimé sa profonde gratitude au personnel du Secrétariat et aux interprètes pour leur travail acharné, leurs compétences et leur professionnalisme. Il a souhaité à son successeur, M. Manel, beaucoup de chance au poste qu'il assumera en juillet.

Le groupe de travail a salué les efforts inlassables déployés par la présidente pour couronner de succès les travaux du groupe.

La présidente a levé la réunion.

Le rapport a été adopté par correspondance.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Discussion sur le texte des propositions d'amendement
5. Dispositions aux fins de la formalisation du texte amendé
 - a. Examen juridique et technique
 - b. Processus d'approbation de la Commission et de transmission aux Parties contractantes
 - c. Autres mesures associées que doit prendre la Commission
6. Autres questions
7. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

AFRIQUE DU SUD

Pheeha, Saasa *

Director, Marine Resource Management, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Marting Hammerschalg Way, Foreshore 8000, Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018
Tel: +27 21 402 3563, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: saasap@daff.gov.za

Winker, Henning

Scientist: Research Resource, Centre for Statistics in Ecology, Environment and Conservation (SEEC), Department of Agriculture, Forestry and Fisheries (DAFF), Fisheries Branch, 8012 Foreshore, Cape Town
Tel: +27 21 402 3515, E-Mail: henningW@DAFF.gov.za; henning.winker@gmail.com

ALGÉRIE

Kaddour, Omar *

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16001
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

ANGOLA

Cusso, Paulo *

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro, Edificio 30, Luanda
Tel: +244 222 10759, E-Mail: pcusso@yahoo.com.br

Chilamba, Victor

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro N° 30, Edificio Atlântico Marginal, C.P. 83 Luanda
Tel: +244 222 310 759, Fax: +244 222 310 199, E-Mail: victorpescas15@gmail.com

De Almeida, Jose

Ministry of Fisheries and Sea of Angola, Avenida 4 de Fevereiro, Edificio 30, Luanda
Tel: +244 222 10759, E-Mail: anterojose1974@gmail.com

BELIZE

Robinson, Robert *

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz

CABO VERDE

Évora Rocha, Carlos Alberto *

Director Nacional, Dirección Nacional de la Economía Marítima, Sao Vicente Rep.
Tel: +238 231 75 00; Cell Phone: +238 516 0440, E-Mail: carlosrocha@gmail.com; carlosevora50@gmail.com

CANADA

Lavigne, Elise *

Assistant Director, International Fisheries Management Bureau, Ecosystems and Fisheries Management, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 613 993 6695, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: elise.lavigne@dfo-mpo.gc.ca; elise.lavigne@mobile.gc.ca

Melvin, Gary

St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, New Brunswick E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5874, Fax: +1 506 529 5862, E-Mail: gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

* Chef de délégation

Olishansky, Cory

125 Sussex Drive, Ontario Ottawa K1A 0G2

Tel: +1 343 203 2566, E-Mail: cory.olishansky@international.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Yang, Xiaoning *

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 Chao waidajie, ChaoYang district, Beijing

Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Yan, Zhuang

No. 2 Cahoyangmen Nadajie, Chaouyang District, Beijing

Tel: +86 10 659 63716, Fax: +86 10 659 63649, E-Mail: yan_zhuang@mfa.gov.cn

CÔTE D'IVOIRE

Shep, Helguilè *

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; shep.helguile@aviso.ci

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 29 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01

Tel: +225 79 15 96 22, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Gibbons-Fly, William *

Deputy Assistant Secretary (Acting), U.S. Department of State, Office of Marine Conservation, 2201 C Street, NW, SUITE 3880, Washington, D.C. 20520

Tel: +1 202 647 2396, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: gibbons-flywh@state.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Elliott, Brianna

NOAA Sea Grant Knauss Marine Policy Fellow, U.S. Department of State, Office of Marine Conservation, 2201 C Street NW, Room 2758, Washington DC 20520

Tel: +1 202 647 3464, E-Mail: elliottbw@state.gov

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6424, Washington, DC 20520

Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878

Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture du Gabon, BP 9498, Libreville

Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

HONDURAS

Chavarría Valverde, Bernal Alberto *

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería Boulevard Centroamérica, Avenida la FAO, Tegucigalpa

Tel: +506 229 08808, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

JAPON

Tanaka, Kazunari *

Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919

Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: kazunari.tanaka@mofa.go.jp

Kiriki, Yuichiro

Assistant Director, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: yuichiro.kiriki@mofa.go.jp

Miwa, Takeshi

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: takeshi_miwa090@maff.go.jp

LIBÉRIA

Metieh Glassco, Emma *

Director General, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA)

Tel: +231 778 170 145, E-Mail: metiehemma@yahoo.com

Boeh, William Y.

Deputy Director General for Technical Services, National Fisheries and Aquaculture Authority, P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10

Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: w.y.boeh@liberiafisheries.net; williamboeh92@gmail.com

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

El Aroussi, Mohammed Yassine

Chef de la Division de la Coopération à la DSC

Tel: +212 660 112 878, E-Mail: elaroussi@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques à la DPM, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat

Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Camara, Lamine *

Directeur/DARE/MPEM, Direction de l'Amenagement des Ressources et de Etudes, Ministère des Pêches, BP: 137, NKTT/R.I.

Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha

Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Ressources, de l'Océanographie et des Pêches (IMROP), B.P 22, Cansado, Nouadhibou

Tel: +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar *

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Km 3,5 Carretera Norte (Frente a Branpro), Managua

Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth *

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo

Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA

Pinzón Mendoza, Zuleika *

Administradora General, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista Edif. Riviera Ave. Justo Arosemena

Tel: +507 511 6057, Fax: +507 511 6071, E-Mail: zpinzon@arap.gob.pa

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850

Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

S. TOMÉ E PRÍNCIPE

Pessoa Lima, Joao Gomes *

Director Geral das Pescas, Ministério das Finanças, Comercio e Economia Azul, Direcção Geral das Pescas, Largo das Alfandegas, C.P. 59

Tel: +239 222 2828, E-Mail: pessoalima61@gmail.com; jpessoa61@hotmail.com

Aurélio, José Eva

Direcção das Pescas, C.P. 59

Tel: +239 991 6577, E-Mail: aurelioeva57@yahoo.com.br; dirpesca1@cstome.net

SÉNÉGAL

Goudiaby, Mamadou *

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1 rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar

Tel: +221 33 823 0137, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: magoudiaby@yahoo.fr; dpm@mpem.gouv.sn

Cheikh Amadou Tidiane, Ndoye

Ambassade du Sénégal à Lisbonne, Av. da Liberdade, 38 4º Esq., 1250-145 Lisboa, Portugal

Tel: +351 213 160 180

Diedhiou, Abdoulaye

Chef de Division, Direction des pêches maritimes DAKAR - DPM, 1 Rue Jorris, BP 289

Tel: +221 33 821 47 58, Fax: +221 33 823 01 37, E-Mail: layee78@yahoo.fr

Genevieve, Faye Epse Manel

Ambassade du Sénégal à Lisbonne, Av. da Liberdade, 38 4º Esq., 1250-145 Lisboa, Portugal

Tel: +351 213 160 180, E-Mail: manelsanthiou@yahoo.fr

Kane Dème, Fatimata

Juriste, Direction des Pêches maritimes, Point E Avenue Cheikh Anta Diop x Rue du de l'Est, Dakar

Tel: +221 77 524 7232, E-Mail: kanmetou@yahoo.fr

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar

Tel: +221 33 849 8452; +221 77 270 08 86, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

TUNISIE

Mejri, Hamadi *

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002
Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper *

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı Kampüsü, Eskişehir Yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper@gmail.com; hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Vaigauskaite, Dovile *

International Relations Officer, International Affairs, Law of the Sea and regional Fisheries Organisations, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Unit B1, DG Mare, Office J-99 03/054, Bruxelles/Brussel, Belgium
Tel: +32 2 298 76 37, E-Mail: dovile.vaigauskaite@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE - UNIT B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/33, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Director Nacional, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy; direcciongeneral@dinara.gub.uy

VENEZUELA

Hernández Rivero, Alexis José *

Director de Demarcación Oficina de Fronteras, Ministerio del Poder Popular para Relaciones Exteriores (MPPRE), Avenida Urdaneta, Torre MPPRE, Piso 14 Ala "A", Caracas
Tel: +212 802 8000 Ext. 9613, E-Mail: ajhrbufalo@gmail.com

Gil Ledezma, Jesús Eduardo

Analista, Ministerio del Poder Popular para Relaciones Exteriores, Área de Soberanía Marítima
Tel: +58 414 892 8845, E-Mail: licgilledezma@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hu, Nien-Tsu

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Chia-Yen

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: cylee01@mofa.gov.tw

Lin, Lih-Fang

Deputy Director, Economic Division, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4301 Connecticut Ave. Suite 420, Washington DC 20008, United States
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 363 6294, E-Mail: gracelin@mail.coa.gov.tw

Lin, Ke-Yang

Senior Executive Officer, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@nsysu.edu.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'Océan ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Advisor, COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul, Ain Khalouia, Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 21; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@comhafat.org; laamrichmpm@gmail.com

PRÉSIDENT DU SCRS

Die, David

SCRS Chairman, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami Florida 33149, ÉTATS-UNIS
Tel: +34 673 985 817, Fax: +1 305 421 4607, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss
Neves dos Santos, Miguel
Ortiz, Mauricio
Campoy, Rebecca
De Andrés, Marisa
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
García Piña, Cristóbal
Peña, Esther

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Hof, Michelle Renée
Liberas, Christine
Meunier, Isabelle
Sánchez del Villar, Lucía

INVITÉ DE L'ICCAT

Manel, Camille Jean Pierre

Appendice 3

Correspondance du Salvador sur sa position face aux questions qui seront débattues à la réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention



000331

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE
L'AQUACULTURE



Le Salvador, le 23 mai 2018

M. Driss Meski, Secrétaire
exécutif
Commission Internationale pour la Conservation Des Thonidés de
l'Atlantique, Madrid, ESPAGNE

Objet : Réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention, 24-25 mai

Cher Monsieur Meski,

Je voudrais me référer à la réunion du *groupe de travail chargé d'amender la Convention* qui se réunit cette semaine dans la belle île de Madère, au Portugal, événement qui devrait déboucher sur une proposition affinée et consensuelle afin que nous puissions, lors de la réunion annuelle de la Commission, l'étudier et l'approuver. Dans ce contexte, je voudrais réitérer la position de mon pays dans les discussions qui auront sûrement lieu cette semaine à Madère.

Article VIII bis.

Nous soutenons la rédaction de cet article tel qu'il est rédigé le document CONV_03 / i2018 version 16/05/18 (4h18) ; si des modifications sont apportées, quelle que soit leur nature, nous apprécierions que la Cour internationale de Justice ou le Tribunal international du droit de la mer ne soient pas considérés comme des entités de règlement des différends, étant donné que le Salvador n'accepte pas *ipso facto* la compétence de ladite Cour ou dudit Tribunal.

Annexe 2

ENTITÉS DE PÊCHE

Nous sommes entièrement d'accord avec le libellé de l'Annexe 2 relatif aux Entités de pêche, tel que décrit dans le document CONV_03 / i2018 version 16/05/18 (16h:18) ; nous pensons que si des changements sont apportés, ceux-ci ne doivent pas affecter la date (10 juillet 2013), qui est établie comme étant la limite pour l'obtention du statut de coopérant, et pour pouvoir opter comme Entité de pêche au moyen d'un instrument écrit à remettre au Secrétariat exécutif de la Commission avec l'engagement de respecter les termes de la Convention et se conformer aux recommandations qui sont adoptées.

En ce qui concerne le *Projet de recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme des thonidés ou des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires* qui a été présenté et discuté en 2015, nous n'avons à son égard aucune objection étant donné que le SCRS l'avait déjà étudié et donné son approbation.

Appendice 4

**Déclaration de la République bolivarienne du Venezuela
à la réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention**

La République bolivarienne du Venezuela salue une fois de plus l'initiative louable et l'engagement pris par le groupe de travail chargé de faire aboutir les négociations entre les Parties contractantes en ce qui concerne les propositions d'amendement de la Convention.

Nous estimons que cette dernière version de proposition d'amendement de la Convention incluse dans le rapport final de la 25e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) rassemble en termes généraux les observations et les considérations des Parties contractantes, notamment en ce qui concerne la prémisses que, pour résoudre les différends, la négociation, l'enquête, la médiation et la conciliation seront recherchés comme moyens pacifiques de résolution.

Il est donc viable et faisable de l'approuver dans sa forme actuelle. Nous pensons toutefois qu'il convient de continuer à promouvoir, en tant que principe des nations, la recherche du consensus et la réalisation des consultations nécessaires pour tenter de résoudre les différends à l'amiable et harmonieusement par le biais du dialogue entre les parties concernées. L'établissement de tribunaux et de mesures contraignantes n'est pas la procédure la plus adéquate, d'autres formes moins complexes de règlement des différends, qui soient acceptées et reposent sur la réciprocité des principes de chaque État, doivent être mises en œuvre. Les idéaux de fraternité devraient être conservés, qui, tout au long de l'existence de cette organisation, se sont matérialisés sous la forme de relations positives et harmonieuses entre tous les États qui la composent.

Appendice 5

Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des entités de pêche dans le cadre de la convention amendée de l'ICCAT

(Document présenté par les États-Unis)

RAPPELANT qu'à sa 18^e réunion extraordinaire tenue en 2012, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT* (Rec. 12-10) ;

NOTANT que la « participation des non-Parties » était l'une des questions pour lesquelles la Commission avait chargé le groupe de travail de formuler des propositions d'amendements (Annexe I de la Recommandation de 2012) ;

RAPPELANT que la référence à la « participation des non-Parties » reflétait, entre autres, la volonté de la Commission d'assurer un niveau accru de participation des « Entités de pêche » à la Commission afin de renforcer la gestion et la conservation effectives des espèces relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le groupe de travail a élaboré, conformément à son mandat, une série d'« amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'Annexe 1 » (de la Rec. de 2012) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que cette série d'amendements proposés comprend l'Annexe 2 concernant les Entités de pêche ;

RAPPELANT que cette Annexe stipule que « Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention » ;

NOTANT que la présente Résolution est adoptée simultanément avec la Convention amendée ;

La Commission établit et réaffirme ici que :

- 1) Le Taipei chinois est la seule entité de pêche qui a reçu le statut de coopérant de l'ICCAT avant le 10 juillet 2013 et donc,
- 2) Le Taipei chinois est la seule entité de pêche qui a rempli les qualifications spécifiées dans l'Annexe 2 à la Convention ; et donc,
- 3) Dès l'entrée en vigueur de la Convention amendée, y compris l'Annexe 2, aucune entité de pêche autre que le Taipei chinois ne peut participer aux travaux de la Commission conformément aux dispositions de ladite Annexe.

Appendice 6

Proposition en vue d'amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

(Document préparé le groupe de travail chargé d'amender la Convention)

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur utilisation durable un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention sera interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international. ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. Chaque Partie contractante sera un membre de la Commission.
2. ~~Chacune des Parties contractantes est représentée~~ Chacun des membres de la Commission est représenté à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.
3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention, Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante membre de la Commission disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission.~~
4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des ~~Parties contractantes membres de la Commission~~ ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.
5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses ~~Parties contractantes Membres~~ un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.
7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.
8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. La Commission soumet tous les deux ans aux Parties contractantes membres de la Commission un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les Parties contractantes membres de la Commission, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

Article III bis

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées (~~Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber~~) et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ainsi que les autres espèces ~~de poissons exploitées capturées~~ lors de la pêche thonière des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, ~~qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre en tenant compte des travaux d'autres organisations ou d'accords internationaux liés à la pêche pertinents.~~ Cette étude comprendra des recherches ~~sur ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons,~~ l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées. Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes membres de la Commission et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, ~~avec la coopération des Parties contractantes concernées membres de la Commission concernés,~~ des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux. La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers est conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :
- (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles ~~des ressources des pêcheries de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ;
 - (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations des espèces relevant de l'ICCAT de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux ~~permettant~~ capables de fournir la production prise maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace de ces espèces poissons de manière compatible avec cette production prise ;
 - (c) la présentation aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;
 - (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux ~~pêcheries de thonidés~~ espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.
2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission : il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

- (a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs ;
- (b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission ;
- (c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission.

Article VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

- (a) coordonner les programmes de recherche ~~des Parties contractantes~~ réalisés conformément aux articles IV et VI ;
- (b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;
- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;

- (d) tenir les comptes de la Commission ;
- (e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention ;

(f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production ~~rendement~~ actuelle et à la production ~~rendement~~ maximale soutenue des stocks ~~de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT ;

- (g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention :~~
 - i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks des espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux permettant la prise maximale équilibrée ; et
 - ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

(b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

- (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou
- (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes tous les membres de la Commission s'il existe une sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée ;
- (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ~~s'il en existe une ;~~
- (~~ii~~iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour ~~toutes les Parties contractantes~~ tous les membres de la Commission ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.

3. (a) Si ~~une Partie contractante~~ un membre de la Commission, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ou (ii) ci-dessus, ou ~~une Partie contractante~~ un membre de la Commission qui est également un membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou (~~ii~~iv) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai ~~de six mois établi en vertu du prévu au~~ paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue ~~pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour les Parties contractantes concernées membres de la Commission concernés.~~
- (b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai ~~de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~
- (c) ~~À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~

- ~~(d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.~~
- ~~(e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.~~
- ~~(f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.~~
- ~~(g-b) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes membres de la Commission dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entre en vigueur pour aucune Partie contractante aucun membre de la Commission.~~

~~(h-c) Une Partie contractante~~ Un membre de la Commission qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :

~~(i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre disposition pertinente du droit international ; ou~~

~~(ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre la Partie contractante le membre de la Commission ayant présenté l'objection ;~~

~~(iii) la Partie contractante le membre de la Commission ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ;~~

~~(iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles la Partie contractante le membre de la Commission ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.~~

~~(i d) Chaque Partie contractante membre de la Commission qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion de conservation qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.~~

4. ~~Toute Partie contractante~~ Tout membre de la Commission qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour ~~cette~~ ce membre de la Commission soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à toutes les Parties contractantes tous les membres de la Commission les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article ~~La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection ainsi que tout retrait de cette objection, et notifie à toutes les Parties contractantes tous les membres de la Commission l'entrée en vigueur de toute recommandation.~~

Article VIII bis

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.
2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures à adopter par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.
3. En cas de différend survenant entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, tous les efforts devront être faits pour que le différend soit résolu par des moyens pacifiques.
4. Un tel différend qui n'est pas réglé par les moyens prévus aux paragraphes ci-dessus pourrait être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement à la demande conjointe des parties au différend. Avant la demande conjointe d'arbitrage, les parties au différend devraient convenir de la portée du différend. Les parties au différend peuvent convenir qu'un tribunal arbitral est constitué et conduit conformément à l'Annexe 1 de la présente Convention ou conformément à toute procédure que les parties au différend pourraient décider d'appliquer par commun accord. Un tel tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément à la présente Convention, au droit international et aux normes pertinentes reconnues par les parties au différend concernant la conservation des ressources marines vivantes.
5. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne devront s'appliquer qu'aux différends qui se rapportent à un acte, un fait ou une situation qui a lieu après la date d'entrée en vigueur du présent article.
6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de mener le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, en lieu et place du règlement des différends prévu dans le présent Article, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international.

Article IX

1. ~~Les Parties contractantes sont convenues~~ Les membres de la Commission sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.
2. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission s'engagent :
 - (a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
 - (b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande ~~à la Partie contractante intéressée~~ au membre de la Commission intéressé, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.
3. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées.

4. Les Parties contractantes s'engagent à et notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X*

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera inter alia pour chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission.

Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de ~~toutes les Parties contractantes présentes~~ tous les membres de la Commission présents et prenant part au vote. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission devront en être informés quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission un projet de budget et de barème des contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de ~~toute Partie contractante~~ tout membre de la Commission dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

* Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation**. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. ~~Les Parties contractantes sont convenues~~ Les membres de la Commission sont convenus qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.
2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

Article XIII

1. À l'initiative de toute Partie contractante, ou de la Commission elle-même, la Commission peut proposer des amendements à la présente Convention. Une telle proposition devra se faire par consensus ~~Nonobstant, seule la Commission pourrait proposer des amendements à l'Annexe 2.~~ Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

** Voir Accord avec la FAO.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XIII bis

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également aux Annexes qui s'y rapportent.

Article XIV***

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements ; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme « État » dans l'article IX, paragraphe 3 4, et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.

6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention ; ils adressent à cet effet, une notification écrite au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XV***

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

Article XVI***

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

ANNEXE 1

PROCÉDURES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article VIII bis devrait être composé de trois arbitres qui pourraient être désignés comme suit :
 - (a) L'une des parties au différend devrait communiquer le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui devrait, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communiquer le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux membres de la Commission, les parties ayant le même intérêt devraient désigner conjointement un arbitre. Les parties au différend devraient désigner, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre membre de la Commission et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre devrait présider le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre pourrait être nommé, à la demande des parties au différend, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. La décision du tribunal arbitral devrait être prise à la majorité de ses membres, qui ne devraient pas s'abstenir de voter.
3. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend devraient se conformer sans délai à la décision. Le tribunal arbitral pourrait interpréter la décision à la demande de l'une des parties au différend.

ANNEXE 2

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date d'adoption>, seule l'Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant conformément aux procédures établies par la Commission, comme le reflète la Résolution 18-xx adoptée simultanément avec la présente Annexe, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de réception de l'instrument. Cette Entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au Secrétaire exécutif de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la Convention conformément à l'article XIII, l'Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
- 2bis. Le Secrétaire exécutif devra informer les Parties contractantes de la réception de ces engagements ou notifications et transmet ces notifications aux Parties contractantes, transmet les notifications des Parties contractantes à l'Entité de pêche, y compris les notifications de ratification, d'approbation ou d'adhésion et d'entrée en vigueur de la Convention et de ses amendements, et conserve en lieu sûr tous les documents échangés entre l'Entité de pêche et le Secrétaire exécutif.
3. L'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé, par le biais de la soumission de l'instrument écrit visé aux paragraphes 1 et 2, son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention.
4. Lorsqu'un différend impliquant l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, par commun accord des parties au litige, pourrait être soumis, selon le cas, à un groupe ad hoc d'experts ou, après avoir cherché à convenir de la portée du différend, à un arbitrage final et contraignant.
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation de l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.
6. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X, et XI de la présente Convention.

Appendice 7

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires

(Proposition de la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention)

(nouvelle proposition, préalablement discutée, mais non adoptée sous la cote CONV_10/ 2015)

RAPPELANT les travaux du groupe de travail chargé d'amender la Convention en vue de clarifier le champ d'application de la Convention par la mise au point des amendements proposés de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les amendements proposés formulés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention portaient sur la nécessité de définir les « espèces relevant de l'ICCAT » afin d'inclure les thonidés et les espèces apparentées et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires ;

NOTANT les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en vue de déterminer quels sont les groupes taxonomiques modernes qui correspondent à la définition de « thonidés et d'espèces apparentées » de l'Article IV de la Convention, et quelles sont les espèces d'élasmobranches qui devraient être considérées comme « océaniques, pélagiques et hautement migratoires » ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « thonidés et espèces apparentées » s'entendra comme incluant les espèces de la famille *Scombridae*, à l'exception du genre *Scomber* et du sous-ordre *Xiphoidei*, comme suit :

Scombridés

Acanthocybium solandri (Cuvier 1832) - Thazard-bâtard
Auxis rochei rochei (Risso 1810) – Bonitou
Auxis thazard thazard (Lacepède 1800) – Auxide
Euthynnus alletteratus (Rafinesque 1810) – Thonine commune
Katsuwonus pelamis (Linnaeus 1858) – Listao
Orcynopsis unicolor (Geoffrey St. Hilaire 1817) – Palomette
Sarda sarda (Bloch 1793) – Bonite à dos rayé
Scomberomorus maculatus (Mitchill 1815) – Thazard atlantique
Scomberomorus regalis (Bloch 1793) - Thazard franc
Scomberomorus tritor (Cuvier in Cuvier & Valenciennes 1832) – Thazard blanc
Gasterochisma melampus (Richardson 1845) – Thon papillon
Allothunnus fallai (Serventy 1948) - Thon élégant
Thunnus alalunga (Bonnaterre 1788) - Germon
Thunnus albacares (Bonnaterre 1788) – Albacore
Thunnus atlanticus (Lesson 1831) – Thon à nageoires noires
Thunnus obesus (Lowe 1839) – Thon obèse
Thunnus thynnus (Linnaeus 1758) – Thon rouge de l'Atlantique
Thunnus maccoyii (Castelnau 1872) – Thon rouge du Sud

Istiophoridés

Istiompax indica (Cuvier 1832) – Makaïre noir

Istiophorus platypterus (Shaw 1792) - Voilier

Kajikia albida (Poey 1860) – Makaïre blanc (connu actuellement comme *Tetrapturus albidus* dans la liste des espèces de la FAO et des CPC qui utilisent les noms d'espèce de la FAO comme référence)

Makaira nigricans (Lacepède 1802) – Makaïre bleu

Tetrapturus belone (Rafinesque 1810) – Marlin de la Méditerranée

Tetrapturus georgii (Lowe 1841)- Makaïre épée

Tetrapturus pfluegeri (Robins & de Sylva 1963) – Makaïre bécune

Xiphiidae

Xiphias gladius (Linnaeus 1758) – Espadon

2. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » s'entendra comme incluant les espèces suivantes :

<i>Ordre</i>	<i>Famille</i>	<i>Genre</i>	<i>Espèce</i>	<i>Auteurs</i>
Orectolobiformes	Rhincodontidae	<i>Rhincodon</i>	<i>typus</i>	Smith 1828
Lamniformes	Pseudocarchariidae	<i>Pseudocarcharias</i>	<i>kamoharai</i>	Matsubara 1936
Lamniformes	Lamnidae	<i>Carcharodon</i>	<i>carcharias</i>	Linnaeus 1758
Lamniformes	Lamnidae	<i>Isurus</i>	<i>oxyrinchus</i>	Rafinesque 1810
Lamniformes	Lamnidae	<i>Isurus</i>	<i>paucus</i>	Guitart Manday 1966
Lamniformes	Lamnidae	<i>Lamna</i>	<i>nasus</i>	Bonnaterre 1788
Lamniformes	Cetorhinidae	<i>Cetorhinus</i>	<i>maximus</i>	Gunnerus 1765
Lamniformes	Alopiidae	<i>Alopias</i>	<i>superciliosus</i>	Lowe 1841
Lamniformes	Alopiidae	<i>Alopias</i>	<i>vulpinus</i>	Bonnaterre 1788
Carcharhiniformes	Carcharhinidae	<i>Carcharhinus</i>	<i>falciformis</i>	Müller & Henle 1839
Carcharhiniformes	Carcharhinidae	<i>Carcharhinus</i>	<i>galapagensis</i>	Snodgrass & Heller 1905
Carcharhiniformes	Carcharhinidae	<i>Carcharhinus</i>	<i>longimanus</i>	Poey 1861
Carcharhiniformes	Carcharhinidae	<i>Prionace</i>	<i>glauca</i>	Linnaeus 1758
Carcharhiniformes	Sphyrnidae	<i>Sphyrna</i>	<i>lewini</i>	Griffith & Smith 1834
Carcharhiniformes	Sphyrnidae	<i>Sphyrna</i>	<i>mokarran</i>	Rüppell 1837
Carcharhiniformes	Sphyrnidae	<i>Sphyrna</i>	<i>zygaena</i>	Linnaeus 1758

Myliobatiformes	Dasyatidae	<i>Pteroplatytrygon</i>	<i>violacea</i>	Bonaparte 1832
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Manta</i>	<i>alfredi</i>	Krefft 1868
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Manta</i>	<i>birostris</i>	Walbaum 1792
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>hypostoma</i>	Bancroft 1831
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>japanica</i>	Müller & Henle 1841
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>mobular</i>	Bonnaterre 1788
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>rochebrunei</i>	Vaillant 1879
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>tarapacana</i>	Philippi 1892
Myliobatiformes	Mobulidae	<i>Mobula</i>	<i>thurstoni</i>	Lloyd 1908

3. La liste des espèces visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sera revue périodiquement et pourrait être modifiée, le cas échéant, sur avis du SCRS.